

GROSSE EN DEMARCHE  
Délivré le 24 SEPT 2009  
Me NANA pour le Groupe PRODICOM  
P. O. Nana Raphaël  
REPUBLICHE DU CAMEROUN  
Paix- Travail- Patrie

MV/S

COUR D'APPEL DU CENTRE

ANNEE 2006- 2007

ARRET N°52/CIV DU 06/02/2008

CPTE N° 751 P/06- 07

-AUDIENCE CIVILE ET  
COMMERCIALE DU MERCREDI 06  
FEVRIER 2008

AFFAIRE N° 1608/RG/06- 07

Du 02/10/2007

**-GROUPE PRODICOM SARL**  
**-KEUMEDJEU JOSEPH (Représentant)**  
(Mes NANA Raphaël- NYAABIA)

Contre

**-S.D.B.C.- SNC- B.A.T.**  
**-Le CENTRE D'ARBITRAGE DU**  
**GICAM**  
(Me NGONGO OTTOU)

**NATURE DE LA DECISION :**  
(Annulation de SENTENCE ARBITRALE)

**DECISION DE LA COUR :**  
(Voir dispositif)

---La Cour d'Appel du Centre statuant en matière civile et commerciale en son audience publique tenue au Palais de Justice de Yaoundé le MERCREDI SIX FEVRIER DEUX MIL HUIT, et en laquelle siégeaient en collégialité :

---Monsieur **MBENOUN Christophe**,  
Président de la Cour d'Appel du Centre.....

.....**PRESIDENT** ;

---Madame **SIEWE Yvette**, Vice Président  
de la Cour d'Appel du Centre.....

.....**MEMBRE** ;

---Monsieur **NYASSA Luc**, Vice Président  
de la Cour d'Appel du Centre.....

.....**MEMBRE** ;

---Avec l'assistance de Maître **MVILONGO**  
**Séraphine**, Greffier tenant la plume ;

**A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

**ENTRE :**

---GROUPE SODIPROM SARL dont le  
siège social est à Yaoundé (TSINGA), BP.  
6846, agissant par son représentant légal le

*1<sup>er</sup> rôle*



Sieur KEUMEDJEU Joseph, appelant et ayant pour conseils Maîtres NANA Raphaël Le Doux & NYAABIA BIANDA Joseph, Avocats à Yaoundé, comparant et plaidant par ses conseils susnommés ;

### **D'UNE PART**

ET,

- 1) La Société de distribution B.A.T. Cameroun et Cie en abrégé SDBC, SNC dont le siège social est à Yaoundé BP. 94, prise en la personne de son représentant légal,
- 2) Le Centre d'Arbitrage du GICAM (Tribunal arbitral ayant siégé à Yaoundé, siège du CAG), pris en la personne du Greffier/ Secrétaire Général intimés et ayant pour conseil Maître NGONGO OTTOU, Avocat à Yaoundé comparant et plaidant par son conseil susnommé ont conclu ;

### **D'AUTRE PART**

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de droit et de fait ;

### **POINT DE FAIT**

---Le 29 Août 2007 le Centre d'Arbitrage du GICAM dans La cause opposant les parties sus énoncées n°008/CAG/2007 a rendu la sentence arbitrale dont la teneur suit :

---Statuant sur la demande d'arbitrage de la

...../.....

✓ E 9

Société de Distribution BAT CAMEROUN et Cie SNC en abrégé SDBC datée du 23 Janvier 2007, signée par Me Martin D. NGONGO OTTOU, enregistrée le 31 Janvier 2007 au Greffe du Centre d'Arbitrage du GICAM sous le numéro 13 par laquelle cette Société « ....sollicite, d'ores et déjà conformément à l'article 9. 6. 1 du contrat de distribution liant les parties, l'intervention de l'instance arbitrale du GICAM afin que ses marchandises encore stockées dans les entrepôts du Groupe PRODICOM Sarl lui soient restituées en urgence, en même temps qu'elle réclame la somme de 338.183.928 francs CFA qui aurait dû être réservée dans le compte conjoint dit compte séquestre »

--- En une date 24 Septembre 2007 à 13 heures 35 minutes Maître MAH EBENEZER Paul, Huissier de Justice à Yaoundé a fait donner assignation en annulation de sentence arbitrale à la requête du Groupe PRODICOM, SARL dont le siège social est à Yaoundé (TSINGA) à 1<sup>o</sup>-La Société de distribution BAT Cameroun et Cie en abrégé SDBC dont le siège social est à Yaoundé, BP 94, prise en la personne de son représentant légal, 2<sup>o</sup>-Le Centre d'Arbitrage du GICAM (Tribunal arbitral ayant siégé à Yaoundé, siège du CAG), pris en la personne du Greffier / Secrétaire général , d'avoir à se trouver et comparaître devant la Cour d'Appel du Centre, statuant en matière

*2<sup>ème</sup> rôle*

spéciale d'annulation de sentence arbitrale et siégeant en la salle de ses audiences, sise au Palais de Justice de Yaoundé –Centre Administratif le 03/10/2007 à 7 H 30 mn pour :

---Attendu que le requérant était lié à la SDBC par une convention faisant de lui le Distributeur exclusif des produits et services offerts par icelle, pour les provinces du Centre, Sud et de l'Est du Cameroun, depuis l'an 1985 ;

---Qu'au crépuscule de leurs relations d'affaires émaillées de moult soubresauts imputables à l'attitude de la SDBC, icelle a saisi le Centre d'Arbitrage du GICAM (CAG) d'un recours en date du 31 Janvier 2007, n°13 du CAG ;

---Qu'en date du 22 Février 2007, le requérant répliquait à cette demande, formulant ipso facto une demande reconventionnelle contre la SDBC ;

---Que par décision ADD du 16 Mai 2007, le Tribunal arbitral constitué rejeta partie des exceptions de nullité soulevées par PRODICOM et joignit les autres au fond, fut-il dit ;

---Que par sentence définitive du 29 Août 2007, le Tribunal arbitral vida sa saisine en condamnant le requérant à payer à SDBC des sommes d'argent pour le moins injustifiées tant dans leur montant que dans leur fondement, mais rejetant corrélativement

...../.....

252

toutes les demandes pourtant bien fondées de PRODICOM ;

---Attendu cependant que cette sentence tombe manifestement sous le coup des articles 25 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit de l'Arbitrage, tant elle outrepasse la mission des arbitres, foule aux pieds le principe du contradictoire, viole des règles d'ordre public et manque par ailleurs de motifs ;

---Qu'il suffit ici de relever, avant tous développements subséquents du requérant, que le Tribunal a méprisé tous les textes de loi évoqués à l'appui des multiples exceptions de nullité, préférant adopter une analyse circonstanciée à chaque coup, notamment les articles 99 et 238 de l'Acte n°10/88 UDEAC/257 sur les droits d'enregistrement, articles 1109 à 1122, 1170 et 1174, 1184, 1583 du Code Civil ; articles 9.5 et 9.7 du contrat de distribution de 2006 (pourtant retenu comme valable, malgré les griefs du requérant) ; articles 3.1 et 3.4 du contrat de distribution 2006 ; articles 1134, 1142 et suivants et 1146 et suivants du Code Civil ; articles 100 et suivants de l'A. U. D. S ; articles 5.14 et 5.15 du contrat de 2004 ; articles 7.14 et 7.15 du contrat 2004 ; article 1.1.11 du contrat ;

---Qu'en statuant ainsi, le Tribunal arbitral a ostensiblement nié les droits légaux et conventionnels du requérant, notamment à

*3<sup>ème</sup> rôle*

toutes les ristournes dues, retenues pour constituer le fonds d'investissement, créances incontestables, manques à gagner, frais occasionnés par SDBC, contrepartie des services dûment rendus, dommages- intérêts et intérêts légaux dus ;

---Attendu qu'en statuant ainsi, le Tribunal arbitral a violé non seulement l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage du CAG, mais aussi et surtout l'article 7 de la loi n°2006/15 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, selon lesquels toute décision doit être motivée en fait et en droit, **A PEINE DE NULLITE D'ORDRE PUBLIC** ;

---Qu'il échet d'y faire droit ;

#### PAR CES MOTIFS

---Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, même d'office ;

---Recevoir le requérant en sa demande, conformément aux articles 25 et suivants de l'A. U. D. A OHADA ;

---En conséquence et statuant au fond, conformément à la loi (toutes les dispositions légales sus- citées et les développements ultérieurs, notamment par conclusions et autres) annuler la sentence rendue par le Tribunal arbitral du CAG, dans la cause liant les parties en date du 29 Août 2007, ensemble la sentence ADD du 16 Mai 2007 ;

---Condamner SDBC aux dépens dont

...../.....

✓ 9

distraction au profit de Maîtres NANA Raphaël Le Doux et NYAABIA BIANDA Joseph, Avocats aux offres et affirmations de droit ;

#### SOUS TOUTES RESERVES

Signé illisible

---La cause appelée à l'audience du 03 Octobre 2007 et retenue à celle du 06 Février 2008 après renvois utiles ;

---Mais auparavant, à l'audience du 03 Octobre 2007 Maître NANA Raphaël Le Doux, Avocat pour le compte de Groupe PRODICOM SARL a produit les conclusions dont dispositif est ainsi conçu :

#### PAR CES MOTIFS

---Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, même d'office ;

---Considérant que les parties se sont vues accorder, par les arbitres, des délais différents et inégaux pour préparer et présenter leurs défenses respectives ;

---Considérant que les arbitres ont refusé d'observer les conditions de notification prévues par l'article 9.7 du contrat de distribution de 2006 ;

---Considérant que les arbitres ont fondé leur décision sur des actes (avenants de 2005 et 2006) non-enregistrés, au mépris des articles 99 et 238 du Code de l'enregistrement CEMAC qui en fait interdiction ;

*4<sup>ème</sup> rôle*

---Considérant que les arbitres ont refusé de considérer les fonds d'investissement, créances incontestables, manques à gagner, frais occasionnés par SDBC, contrepartie des services dûment rendus, dommages- intérêts légaux dus ;

---Attendu qu'en statuant ainsi, le Tribunal arbitral a violé non seulement l'article 29.2 du règlement d'arbitrage du CAG, mais aussi et surtout l'article 7 de la loi n°2006/15 du 29 Décembre 2006 portant organisation judiciaire, selon lesquels toute décision doit être motivée en fait et en droit, à peine de nullité d'ordre public ;

---Qu'il échet d'y faire droit ;

#### **PAR CES MOTIFS**

---Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office ;

---Recevoir le requérant en sa demande, conformément aux articles 25 et suivants de l'A. U. D. A. OHADA ;

---En conséquence et statuant au fond, conformément à la loi (toutes les dispositions légales sus- citées et les développement ultérieurs, notamment par conclusions et autres) annuler la sentence rendue par le Tribunal arbitral du CAG, dans la cause liant les parties en date du 29 Août 2007, ensemble la sentence ADD du 16 Mai 2007 ;

---Considérant que les arbitres sont allés au-delà de leur saisine, ordonnant un paiement

...../.....

29

de sommes là où il leur était demandé une représentation desdites sommes, en vue d'une répartition ; qu'ils ont dénaturé les faits et statué « **Ultra pétita** » ;

---Considérant que les arbitres ont violé les articles 7 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006, articles 20 et 26 de l'A.-U. D. A. OHADA et article 29.2 du Règlement de procédure du CAG, en adoptant des positions non- motivées en droit, en refusant de répondre aux demandes des parties (ex : demande d'expertise) ;

---Considérant que les arbitres ont violé le principe de droit public contenu dans l'exception d'inexécution et la nullité de l'obligation sans cause, conformément aux articles 1108, 1131 et du code civil ;

---Considérant que les arbitres ont brillé par leurs contradiction, dans leurs motifs apparents ;

---Considérant que les autres arbitres ont constamment dénaturé les faits de la cause, attribuant faussement leurs propos à PRODICOM et interprétant maladroitement les dispositions du contrat des parties, niant même la réalité et la consistance des réclamations de PRODICOM ;

---Considérant que les arbitres ont violé constamment le principe « **ACTORI INCUMBIT PROBATIO** » posé par l'article 1315 du code civil ;

---Considérant que les arbitres ont violé

*5<sup>eme</sup> rôle*

constamment le principe du **CONTRADICTOIRE**, en admettant et fondant leur sentence sur des pièces non-discutées contradictoirement (parce que produites en délibéré), au mépris de l'article 14 (paragraphe 6) de l'A. U. D. A. OHADA, et piétiné le principe de l'**EGALITE DES PARTIES** prescrite par les articles 9 de l'A. U. D. A. OHADA et article 22.2 du règlement de procédure du CAG ; que cette inobservation est sanctionnée de nullité d'ordre public (Pierre MEYER, in OHADA, Traité et Actes Uniformes, Juriscope, page 116) ;

**--CONSIDERANT EN RESUME QUE LES ARBITRES ONT VIOLE LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE, VIOLE DES REGLES D'ORDRE PUBLIC, OMIS A PLUS D'UN EGARD DE MOTIVER LEUR DECISION ET STATUE SANS SE CONFORMER A LA MISSION A EUX CONFIEE PAR LES PARTIES**, toutes choses tombant sous le coup de l'article 26 de l'A. U. D. A. OHADA qui prescrit l'annulation de la sentence ;

**EN CONSEQUENCE**,

---Annuler la sentence arbitrale définitive du 29 Août 2007 et la sentence ADD du 16 Mai 2007 (dans l'affaire n°008/CAG/2007) ;

---Renvoyer les parties à se pourvoir comme

...../.....

elles aviseront ;

---Condamner S.D.B.C. SNC (BAT Cameroun) aux dépens distraits au profit de Maître NANA Raphaël Le Doux, Avocat aux offres de droit ;

#### SOUS TOUTES RESERVES

Yaoundé, le 03 Octobre 2007

Signé illisible

---Advenue l'audience du 07 Novembre 2007, Maître NGONGO- OTTOU, Avocat pour le compte de S. D. B. C. SNC (BAT), a produit les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

#### PAR CES MOTIFS

---Recevoir l'appelante en ses observations et l'y dire fondé ;

#### I- AU PRINCIPAL ET IN LIMINE LITIS :

---Irrecevabilité tirée du défaut de production par l'appelante d'une expédition de la sentence arbitrale attaquée violation de l'article 190 du code de procédure civile et commerciale ;

---Constater, dire et juger que l'article 190 du code de procédure civile et commerciale dispose que « La requête d'appel contiendra les énonciations de la requête introductory d'instance ordinaire, les motifs de l'appel et les conclusions de l'appelant ;

-Une expédition du jugement frappé d'appel y sera annexé ».

---Constater, dire et juger que la Cour

*6<sup>ème</sup> rôle*

d'Appel de Céans ne saurait valablement rendre son arrêt tant qu'une expédition régulière de la sentence arbitrale n'est pas versée au dossier ;

---Constater, dire et juger que la Cour Suprême a déjà rendu un arrêt sur ce point de droit : « Est cassé pour défaut de motifs l'arrêt de la Cour d'Appel fondé uniquement sur les motifs d'un jugement dont une expédition n'a même pas été jointe à la requête d'appel, les motifs restant par voie de conséquence ignorés » ;

#### **CS Arrêt N°49/CC du 19 Mai 1988**

##### **II- SUBSIDIAIREMENT :**

---La photocopie de l'expédition de la sentence arbitrale dont appel viole les dispositions de l'article 99 de l'Acte N°10/88 UDEAC/257 portant harmonisation des droits d'enregistrement du timbre et de la curatelle en UDEAC du 08 Décembre 1998 ;

---Constater, dire et juger que l'article 99 sus visé dispose que : « il est défendu aux Juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits... » ;

---Constater, dire et juger qu'en l'espèce, le Groupe PRODICOM Sarl a produit une expédition de la sentence arbitrale non enregistrée, toute chose que prescrit le texte

...../.....

de loi sus visée ;

---Constater, dire et juger que le code de l'enregistrement sus visé est une loi, lequel s'impose à tous erga omnes, et partant, a la particularité d'être : générale, impersonnelle et absolue.

---Constater, dire et juger qu'en conséquence, à l'état actuel de la procédure, la Cour d'Appel de Céans ne saurait retenir cette action sans violer les dispositions textuelles sus indiquées ;

#### EN CONSEQUENCE

---In limine litis et subsidiairement, déclarer l'action du GROUPE PRODICOM Sarl irrecevable ;

---Disons qu'en cas de rejet des exceptions soulevées par BAT, il lui sera donné acte de pourvoir conclure au fond ;

---Condamner le GROUPE PRODICOM Sarl aux dépens distraits au profit de la SCPA NGONGO- OTTOU & NDENGUE KAMENI, Avocat aux offres de droit ;  
SOUS TOUTES RESERVES

Yaoundé le 07 Novembre 2007

Signé illisible

---Sur ce, la Cour a déclaré les débats clos et a mis l'affaire en délibéré au 02 Janvier 2008,

---Advenu ce jour, la Cour a rabattu le délibéré pour note en délibéré produite à cette audience par la SCPA NGONGO OTTOU & NDENGUE pour le compte de la

*7<sup>me</sup> rôle*

*T 2 2*

SDBC SNC dont le dispositif est ainsi conçu :

**PAR CES MOTIFS**

**---EN LA FORME :**

---Déclarer le recours en annulation de PRODICOM initié à l'encontre de la sentence arbitrale ADD du 16 Mai 2007 et de la sentence arbitrale définitive du 29 Août 2007 RENDUES DANS LA CADRE DE L'AFFAIRE

N°008/CAG/2007/SDBC/PRODICOM

irrecevable ;

---Advenue l'audience du 06 Février 2008, la Cour vidant son délibéré a rendu à haute voix par l'organe de son Président et de ses Membres l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

---Vu la loi n°2006/015 du 29/12/2006 portant organisation judiciaire ;

---Vu l'Acte Uniforme du 11/03/1999 relatif au Droit de l'arbitrage ;

---Vu la sentence arbitrale rendue le 29/08/2007 par le Tribunal arbitral du GICAM entre la Société de Distribution BAT Cameroun et SNC en abrégé SDBC, ayant pour Conseil la Société civile Professionnelle d'Avocats Martin D. NGONGO- OTTOU et Viviane NDENGUE KAMENI d'une part, le Groupe PRODICOM SARL ayant pour Conseils Maîtres NANA Raphaël Ledoux et

...../.....

2 8, 9

NYAABIA BIANDA Joseph d'autre part ;  
---Vu l'assignation en annulation de sentence arbitrale, à la requête du Groupe PRODICOM en date du 24/09/2007, par exploit de Maître MAH Ebenezer Paul, Huissier de Justice près les Tribunaux de Yaoundé et la Cour d'Appel du Centre ;  
---Vu les pièces du dossier de procédure ;  
---Oui Monsieur le Président en la lecture de son rapport ;  
---Oui les parties en leurs productions respectives faites par leurs Conseils ;  
---Après en avoir délibéré conformément à la loi, en collégialité et à l'unanimité des Membres ;  
---Considérant que par sentence contradictoire sus visée, le Tribunal arbitral du GICAM a : -reçu les parties en leurs demandes en la forme ;  
-donné acte à la Juridiction de la sentence arbitrale avant dire droit du 16/05/2007 rejetant l'exception de nullité du contrat de 2006 pour défaut d'enregistrement et de notification ;  
-Fixé au 16 Juin 2007 la date de la signature par la SDBC et l'entrée en vigueur dudit contrat de distribution ;  
-Rejeté l'exception de nullité du contrat du 16/06/2006 pour absence de cause ;  
-rejeté la demande de nullité de l'avenant du 17/10/2006 ;  
-rejeté la demande de nullité du procès verbal

*8<sup>ème</sup> rôle*

- de contrat avec inventaire du 12/01/2007 ;
- rejeté la demande de nullité d'ouverture du compte joint du 27/10/2006 ;
  - Ordonné le paiement au Groupe PRODICOM par la SDBC des ristournes correspondant à son activité pendant la période du 01/01 au 15/06/2006, soit une somme de 134.932.750. francs ;
  - rejeté la demande du Groupe PRODICOM visant l'octroi d'une indemnité pour les fonds d'investissement ;
  - rejeté la demande du Groupe PRODICOM visant l'octroi d'une indemnité pour les soldes débiteurs des agents BAT ;
  - condamné la SDBC à payer la somme de 196.029.085 francs au Groupe PRODICOM au titre de manque à gagner sur le matériel de promotion ;
  - rejeté la demande du Groupe PRODICOM visant l'octroi d'une indemnité pour le manque à gagner consécutif à la violation du territoire d'exclusivité ;
  - rejeté la demande du Groupe PRODICOM visant l'octroi d'une indemnité pour les emprunts bancaires et les projets fallacieux ;
  - rejeté la demande du Groupe PRODICOM visant l'octroi d'une indemnité pour les charges liées au transport sans contrepartie des produits dans des véhicules de PRODICOM et leur stockage dans ses magasins ;
  - rejeté la demande du Groupe PRODICOM
- ...../.....
- 2, 9*

visant l'octroi d'une indemnité pour retrait inopiné des hôtesses en cours de promotion des produits Pall Mall ;

-Fait droit à la demande de résiliation du contrat de distribution liant les parties, aux torts exclusifs du Groupe PRODICOM pour non respect de ses engagements contractuels ;

-déclaré non fondée la prétention du Groupe PRODICOM sur la non livraison de tout ou partie des 9.460 cartons de cigarettes ;

-condamné le Groupe PRODICOM à payer la somme de 338.183.928 francs à la SDBC ;

-condamné le Groupe PRODICOM à payer la somme de 705.391.984 francs à la SDBC ;

-ordonné la compensation de la créance de la SDBC d'un montant de 1.043.575.912 francs sur le Groupe PRODICOM avec celle de 330.961.835 francs de ce groupe sur la SDBC ;

-déclarer le Groupe PRODICOM après compensation, débitrice de la SDBC d'un montant de 712.614.077 francs ;

-condamné le Groupe PRODICOM à payer à la SDBC la somme de 712.614.077 francs ;

-condamné le Groupe PRODICOM et la SDBC à supporter chacun ses dépens ;

-les a condamné au paiement des frais de l'arbitrage évalués à la somme de 30.325.000 francs ;

#### EN LA FORME :

---Considérant que l'assignation en

*9<sup>ème</sup> rôle*

l'annulation sus visée a été formée conformément aux articles 25 et suivants de l'Acte Uniforme sur le Droit de l'arbitrage ;

---Qu'il y a lieu de la recevoir ;

**AU FOND :**

---Considérant qu'à l'appui de sa demande, le Conseil du Groupe PRODICOM expose que cette dernière est liée à la SDBC par une convention faisant de lui le distributeur exclusif des produits et services offerts par celle- ci dans les provinces du Centre, du Sud et de l'Est du Cameroun depuis l'an 1985 ;

---Qu'au crépuscule de leurs relations d'affaires émaillées d'incidents imputables à l'attitude de la SDBC, celle- ci a saisi le centre d'arbitrage du GICAM (CAG) d'un recours en date du 31/01/2007 ;

---Qu'en date du 22/02/2007, le Groupe PRODICOM a répliqué à cette demande, formulant ainsi une demande reconventionnelle contre la SDBC ;

---Que par décision Avant- Dire Droit du 16/05/2007, le Tribunal arbitral constitué a rejeté en partie des exceptions de nullité soulevées, avant de joindre les autres au fond ;

---Que par sentence définitive du 29/12/2007, le Tribunal arbitral a vidé sa saisine en condamnant PRODICOM à payer à la SDBC des sommes d'argent pour le moins injustifiées, tant dans leur fondement que dans leur montant, mais en rejetant

...../.....

*..... 6 7*

corrélativement toutes les demandes pourtant bien fondées de PRODICOM ;

---Que cette sentence tombe cependant sous le coup des articles 25 et suivants de l'Acte Uniformé OHADA portant droit de l'arbitrage, tant elle outrepasse la mission des arbitres, foule aux pieds le principe du contradictoire, viole les règles d'ordre public et manque par ailleurs de motifs ;

---Qu'ainsi, les parties se sont vues accorder par les arbitres des délais différents et inégaux pour préparer et présenter leurs défenses respectives ;

---Que les arbitres ont refusé d'observer les conditions de notification prévues par l'article 9. 7 DU CONTRAT DE DISTRIBUTION DE 2006 ;

---Que la décision est fondée sur des actes (avenants de 2005 et 2006) non enregistrés, au mépris des articles 99 et 238 du code de l'enregistrement CEMAC qui en fait l'interdiction ;

---Que les arbitres ont refusé d'appliquer les articles 1134, 1170 et 1174 du Code Civil prescrivant la nullité, refusant de considérer les conditions potestatives contenues dans les articles 3.3.1, 3.3.2, 3.4, 7.14, 8.2.2, 8.6.2 et autres du contrat de 2006 ;

---Que les arbitres ont refusé de tenir rigoureusement compte des délais de procédure prescrits par les articles 10, 12, et 16 de l' A. U. D. A. OHADA, laissant se

périmer l'instance, cette violation étant doublée de celle de l'article 20.6 du règlement de procédure du CAG ;

---Que le Tribunal arbitral a refusé d'appliquer les lois Camerounaises, dont les articles 99 et 238 du Code de l'enregistrement CEMAC, 11170 et 1174 DU Code Civil, puis 3.31, 3.3.2, 3.4, 4.2.1, 7.14, 8.2.2, 8.6.2, 9.5 du contrat de distribution de 2006, articles 5.14, 5.15 et l'annexe 5 du contrat de distribution de 2004, entre autres ;

---Qu'ils ont refusé également d'appliquer l'article 213 (1) de l'A. U. D. A. OHADA, relativement à la date du contrat entre les parties, comme de l'article 217 du même Acte Uniforme ;

---Qu'ils ont encore refusé de respecter les conditions de l'article 63 de l'A. U. D. C. G. OHADA et des articles 5.14. et 5.15 du contrat de 2004, relativement à la clause de réserve de propriété contenue dans les prétdus avenants de 2005 et 2006 ;

---Que les arbitres sont allés au-delà de leur saisine, ordonnant un paiement de sommes, là où il leur était demandé une représentation desdites sommes en vue d'une répartition, dénaturant ainsi les faits et statuant « ultra petita » ;

---Qu'ils ont violé les articles 7 de la loi n°2006/015 du 29/12/2006, articles 20 et 26 de l'A. U. D. A. OHADA et article 29.2 du règlement de procédure du CAG, en adoptant

...../.....

219

des positions non motivées en droit, en refusant de répondre aux demandes des parties ;

---Qu'ils ont violé le principe d'ordre public contenu dans l'exception d'inexécution et la nullité de l'obligation sans cause, conformément aux articles 1108, 11131 à 1135 du Code Civil ;

---Que les arbitres ont enfin violé le principe du contradictoire, en admettant et fondant leur sentence sur des pièces non discutées contradictoirement, au mépris de l'article 14 (6) de l'A. U. D. A. OHADA, et piétiné le principe de l'égalité des parties prescrit par les articles 9 de l'A. U. D. A. OHADA et article 22.2 du règlement de Procédure du CAG ;

---Considérant que dans ses conclusions en réplique, la SDBC par l'intermédiaire de ses Conseils la SCPA NGONGO OTTOU & NDENGUE KAMENI répond point par point à toutes ces prétentions, notamment sur la prétendue violation de l'égalité des parties, la non réponse aux conclusions, le défaut d'enregistrement du contrat, les prétendues conditions potestatives insérées dans le contrat, la violation des délais de procédure, le non respect de la mission assignée au Tribunal, la date du contrat de Juin 2006, la nullité des avenants, l'obligation sans cause dont serait entaché le contrat du 16/6/2006, la clause de réserve de propriété, sur différentes

*11<sup>ème</sup> rôle*

dénaturations des faits, sur la violation de l'égalité des parties ;

---Considérant que l'article 26 de l'Acte Uniforme du 11/03/1999 relatif au Droit de l'Arbitrage énumère les cas de recevabilité d'un recours en annulation ;

---Qu'en l'espèce, aucun grief n'est retenu par le recourant concernant une irrégularité relative à la convention d'arbitrage ou à la composition du Tribunal arbitral ;

---Que le recourant évoque en résumé la mission outrepassée du Tribunal arbitral, la violation du principe du contradictoire, la violation des règles de procédure et l'absence de motivation de la sentence arbitrale ;

#### SUR LE MOYEN TIRE DU DEFAUT DE MOTIFS DE LA SENTENCE ARBITRALE

---Considérant qu'il s'agit là d'une exigence de forme visant à s'assurer que le texte de la sentence arbitrale répond aux préentions et moyens des parties ;

---Qu'en l'espèce, le Conseil du recourant expose l'impertinence du raisonnement en fait et en droit du Tribunal arbitral pour conclure au défaut de motifs ;

---Mais considérant qu'il échet de résERVER le cas où la contradiction où l'insuffisance de motif est telle qu'elle équivaut à une absence de motivation (P. MEYER, observations in OHADA, TraitéS et Actes Uniformes

...../.....

commentés et annotés, 2<sup>e</sup> édition, page 130 ;

---Que les arbitres admettent l' »**inexistence partielle** » de la marge bénéficiaire, mais rejettent la demande basée sur l'absence de cause de l'obligation de PRODICOM, ce qui constitue une indécision, et donc une absence de motif (sentence, page 12, paragraphe 13) ;

---Que ce moyen est par conséquent fondé ;

### **SUR LE MOYEN TIRE DU NON RESPECT PAR LES ARBITRES DE LEUR MISSION**

---Considérant que le recourant affirme que les arbitres sont allés bien au-delà de leur saisine en ordonnant le paiement de sommes d'argent en vue d'une réparation, là où il leur était demandé une simple représentation des dites sommes, dénaturant ainsi les faits et statuant « ultra petita » ;

---Considérant que : « ce moyen permet de vérifier l'ultra petita et la violation par l'arbitre d'une règle de procédure choisie par les parties... l'arbitre ne respecte pas sa mission s'il ne respecte pas le choix des parties sur le droit applicable ou l'amiable composition » (Code OHADA, Traités et Actes Uniformes Commentés et annotés, Juriscope 2022, pages 128- 129) ;

---Qu'en effet, l'assimilation par les arbitres de la représentation sollicitée par SDBC au paiement est une décision violent le principe de l' »ultra petita» ;

--- Qu'il ressort des articles 10, 12 et 16 de

*12<sup>ème</sup> rôle*

T  
r  
e  
s  
e  
s

l'A. U. D. A OHADA, article

20.6 du règlement de procédure du CAG, que le délai d'arbitrage est de 6 mois, sous peine de péremption d'instance ;

---Que cette instance ayant débuté le 31 Janvier 2007, est légalement expirée le 31 Juillet 2007, et la décision intervenue le 29 Août 2007 est hors délai (voir P. MEYER, OHADA- Traité et actes uniformes Commentés et annotés, 2<sup>e</sup> édition, pages 116- 117 et 118- 123) ;

---Considérant que pour admettre les pièces au titre de preuves, les arbitres ne tiennent pas compte de l'article 9. 7 du contrat de distribution, lequel prescrit des formes précises de notification entre les parties ;

---Que n'ayant pas reçu le pouvoir d'aimables compositeurs, ils vident la loi des parties, cette disposition contractuelle dérogeant à la liberté générale de preuve en matière commerciale ;

---Considérant également que les arbitres font preuve de discrimination en appliquant le contrat dit de 2006 à SDBC, tout en refusant de faire de même pour PRODICOM ;

---Que par ailleurs, ce contrat est enregistré après la cessation des relations d'affaires entre les parties, et ne peut retenir l'attention d'un Juge, fut- il arbitre, pour une période précédent la date de cet enregistrement ;

---Considérant que les arbitres visent des

...../.....

~ ~

avenants au contrat, sans mentionner la formalité de leur enregistrement, au mépris de la loi (articles 99 et 238 du Code de l'enregistrement UDEAC) ;

--Considérant que les arbitres violent leur mission en refusant d'appliquer les articles 1170 et suivants du Code Civil et l'article 9.5 du contrat, relativement au déséquilibre contractuel concrétisé par les conditions potestatives contenues dans les articles 3.3.1, 3.3.2, 3.4, 4.3.1, 4.2, 7.14, 8.2.2, 8.6.2 et 9.5 du contrat de distribution, entre autres ;

--Que cette violation de la loi entraîne la nullité ;

#### **SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DES REGLES DE PROCEDURE**

--Considérant que le recourant explique que la SDBC a déposé des conclusions en réplique à sa demande reconventionnelle le 28 mars 2007, alors qu'elle les a reçues le 1<sup>er</sup> Mars 2007 et, devait répondre au plus tard le 16 Mars ;

--Considérant que les parties ont produit chacune, une thermo copie portant Règlement d'Arbitrage et Règlement intérieur du Centre d'arbitrage du GICAM, faisant état d'un délai dans un cas de 15 jours, et dans l'autre de 30, pour faire une telle réplique ;

--Considérant que le texte authentique prescrit un délai de 15 jours ;

*13<sup>ème</sup> rôle*

T  
e  
s

---Que cette exception faite par les arbitres en faveur de B. A. T concrétise la violation de l'égalité des parties consacrées par l'article 9 de l'A. U. D. A OHADA ;

---Que cette inégalité est une entorse grave en droit positif, laquelle déséquilibre le rapport entre les parties au procès ;

---Considérant que « l'ordre public interne doit trouver à s'appliquer lorsque l'arbitre tranche un litige interne », en application de l'article 26 (5) de l'A. U. D. A OHADA (P. MEYER, Op. Cit. page 129) ;

---Qu'il convient de recevoir ce moyen comme non fondé ;

---Considérant que les arbitres gardent le silence sur les conclusions d'une partie, notamment relativement à la demande d'expertise, l'obligation sans cause des articles 1108, 1131 et 1133 du Code Civil ;

--Que ce faisant, ils violent l'article 7 de la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 (sentence, page 12, paragraphe 9 et 10, et autres) ;

---Qu'il en est de même des demandes de PRODICOM relatives aux compensations pour les services rendus en dehors du contrat (transport, emmagasinage, distribution des produits appartenant à SDBC, sans rétribution, ainsi qu'aux dommages- intérêts pour des multiples violations du contrat par SDBC);

---Que ces moyens sont pertinents ;

...../.....

*E J*

**SUR LE MOYEN TIRE DE LA  
VIOLATION DU PRINCIPE DU  
CONTRADICTOIRE**

---Considérant que le Conseil du Groupe PRODICOM expose que les arbitres ont prescrit le dépôt de pièces en cours de délibéré, sans possibilité pour les parties de faire quelque observation ou d'en débattre et de les discuter ;

---Que ce sont ces pièces non discutées contradictoirement qui ont fondé la religion des arbitres, les bordereaux de livraison de 9460 cartons de cigarettes vainement réclamés par PRODICOM lors des débats, étant curieusement apparus en cours de délibéré, comme produits par la SDBC ;

---Que leur production supposée en délibéré relève de la tricherie, les arbitres ayant violé le principe du contradictoire, en fondant essentiellement leur décision sur ces pièces ;

---Considérant que dans leurs conclusions en réplique sur ce point, les Conseils de la SDBC exposent qu'à l'audience du 06/07/2007, les arbitres ont entendu contradictoirement les parties en leurs moyens et explications ;

---Qu'un procès verbal de constat avec inventaire du 12/01/2007 signé par toutes les parties, constituait déjà un commencement de preuve de livraison de 9460 cartons de cigarettes ;

---Que la production de pièces

*14<sup>ème</sup> rôle*

supplémentaires n'a pas eu pour effet de changer la conviction des arbitres qui étaient en possession de pièces édifiantes pour se faire une opinion sur l'attitude de l'une ou l'autre partie ;

---Qu'ainsi le principe du contradictoire a été respecté par les arbitres ;

---Considérant que le principe du contradictoire suppose que chacune des parties ait pu faire valoir ses prétentions, connaître celles de son adversaire et, procéder à leur discussion ;

---Qu'en l'espèce, l'un des éléments essentiels du contentieux a porté sur la livraison réelle ou supposée des 9460 cartons de cigarettes en cause ;

---Que la SDBC affirme avoir livré au Groupe PRODICOM, à différentes dates, 9460 cartons de cigarettes d'un montant de 1.889.277.500 francs ;

---Que le Groupe PRODICOM fait valoir qu'il n'a pas reçu la totalité des cartons de cigarettes facturés, produisant à titre d'exemple une facture d'un montant de 396.539.647 francs n'ayant jamais fait l'objet d'une livraison ;

--- Considérant que les arbitres affirment dans la sentence (page 10) que les débats sur le fond se sont déroulés lors des audiences des 15 et 16 mai 2007 et, l'affaire mise en délibéré pour projet de sentence à être déposé au Greffe du Centre d'arbitrage dans le délai

...../.....

— E. J.

de trente jours suivant la clôture des débats, tel que prescrit par l'article 20.4 du Règlement ;

---Que par la suite le délibéré a été rabattu et une audience complémentaire des débats convoquée et tenue le 06/07/2007 puis, l'affaire remise en délibéré et les parties invitées à produire leurs pièces complémentaires au plus tard le 10/07/2007 ;

---Qu'après cette date, les débats n'ont plus été ouverts jusqu'à la sentence du 29/08/2007 ;

---Que la SDBC a produit le 10/07/2007 (c'est- à- dire en cours de délibéré) un lot de 34 bordereaux de livraison, dont celui afférent à la facture décriée, faisant état de la réception, à l'ordre de PRODICOM et par ses véhicules et chauffeurs, d'une quantité de cigarettes dont la somme fait 9460 cartons ;

---Considérant qu'au- delà des arguments supplémentaires avancés, il apparaît que la production sur le tard de ces bordereaux de livraison a directement fondé la conviction des arbitres sur ce point, entraînant la condamnation du Groupe PRODICOM à en payer la contre valeur d'un montant non négligeable de un milliard huit cent quatre vingt neuf millions deux cent soixante dix sept milles cinq cent francs ;

---Que pourtant dans l'orthodoxie du principe du contradictoire, toute pièce produite en cours de délibéré doit au

préalable avoir été communiquée à l'autre partie, aux fins d'éventuelles observations ou discussion ;

---Qu'en cas d'absence de preuves de communication des pièces produites, la Juridiction saisie devrait, soit ignorer ladite pièce dans sa décision, soit rabattre le délibéré aux fins de communication, si la pièce lui semble a priori d'une importance pouvant se traduire dans sa future décision ;

---Considérant qu'en admettant en cours de délibéré des pièces capitales, de surcroît longtemps attendues, produites sans communication préalable et, en fondant même partiellement sa décision sur ces pièces, le Tribunal arbitral n'a pas respecté le principe du contradictoire prévu par l'article 26 (4) de l'Acte Uniforme du 11/03/1999 relatif au Droit d'Arbitrage ;

---Que cette exigence doit être rapprochée de celle de l'article 9 du même texte prescrivant le traitement sur un même pied d'égalité de chaque partie afin de lui donner la possibilité de faire valoir tous ses droits ;

---Que l'article 14 (6) du même texte confirme que les arbitres ne peuvent retenir dans leur décision, les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ;

---Qu'il convient par conséquent d'annuler la sentence arbitrale entreprise pour non respect

...../.....

2, 9

du principe du contradictoire, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de faits invoqués par le Groupe PRODICOM ;

**--SUR LE NON RESPECT DES  
DISPOSITIONS CONTRACTUELLES  
DES PARTIES**

--Considérant que les arbitres ignorent les dispositions des annexes des contrats, notamment l'annexe 5, fondant les actes dits avenants de 2006 et 2005 ;

--Considérant que l'article 63, AUDCG OHADA exige que les clauses de réserve de propriété soient enregistrées au RCCM, ce qui n'a pas été le cas entre les parties, pour être efficientes ;

--Que cette sentence viole la loi et ipso facto le pouvoir octroyé aux arbitres ;

--Qu'il convient d'annuler la sentence ;

--Considérant que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

--Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière civile et commerciale et à l'unanimité des Membres ;

**-EN LA FORME** : Reçoit le recours en annulation formé par le Groupe PRODICOM SARL ;

**-AU FOND** : Le déclare fondé ;

--Annule par conséquent la sentence arbitrale rendue le 29 Août 2007 par le Tribunal arbitral du GICAM entre les parties, ensemble la sentence Avant- Dire- Droit du

*16<sup>ème</sup> rôle*

**DETAIL DES FRAIS :**

Mise au rôle.....4000 F  
Exp. Ord. Fixation.....1500 F  
Exp. Arrêt.....1500 F  
DP.....865 F  
Timbres.....16000 F  
Papiers.....720 F  
Grosse et copie.....1700 F  
Enregistrement.....

16 Mai 2007 ;

---Condamne la SDBC aux dépens dont  
distraction au profit de Maîtres NANA

Raphaël LE DOUX et NYAABIA BIANDA  
Joseph;

---Ainsi fait jugé et prononcé en audience  
publique les mêmes jour, mois et an que ci-  
dessus ;

---Et signent sur la minute le Président, les  
Membres et le Greffier, approuvant \_\_\_\_\_  
lignes et \_\_\_\_\_ mots rayés nuls \_\_\_\_\_ ainsi  
que \_\_\_\_\_ renvois en marge bons. /-

LE PRESIDENT

LE 1<sup>er</sup> MEMBRE



LE 2<sup>ème</sup> MEMBRE



LE GREFFIER



$\text{e} = 20.000$   
 $\text{At} = 7200$  / 27200 ₣

17 SEPT 2009

17 Vingt 23<sup>e</sup> Sept mille quatre cent quatre-vingt-sept

ENREGISTRE



Koa Blaize Fidèle